



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

N° 2014 / 2025 du 25 septembre 2025

**Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale
relatif à la création d'une galerie souterraine de reconnaissance minière
et à l'exploitation d'une usine pilote de concentration de minerai de lithium
sur la commune d'Échassières, exploitées par Imerys Beauvoir**

**Le Préfet de l'Allier
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

Vu le Code minier et notamment le titre VI du livre premier ;

Vu le Code du travail et notamment ses articles R.4227-28 à R.4227-37 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment le chapitre III du titre III du livre III de la première partie, relatif aux rayonnements ionisants ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2, la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment la liste des travaux miniers soumis à déclaration en son article 4 ;

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant Règlement Général des Industries Extractives ;

Vu le décret n° 2010-1389 du 12 novembre 2010 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières avant l'ouverture de travaux de recherche ou d'exploitation de mines ;

Vu le décret n° 2010-1394 du 12 novembre 2010 relatif aux prescriptions applicables à certaines exploitations de mines et aux installations de gestion de déchets inertes et des terres non polluées résultant de leur fonctionnement ;

Vu le décret n° 2021-1838 du 24 décembre 2021 fixant certains compléments et adaptations du Code du travail spécifiques aux mines et carrières en matière de règles générales et portant abrogation de dispositions relatives à la police des carrières ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous les rubriques 2515 (arrêté du 26/11/2012) et 2517 (arrêté du 10/12/2013) ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2021 relatif aux registre et plans à établir et tenir à jour dans les mines et abrogeant plusieurs arrêtés relatifs aux règles générales dans les industries extractives ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues à l'article L.162-2 du Code minier ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 approuvé par arrêté du 18 mars 2022 ;

Vu le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Sioule approuvé par arrêté interpréfectoral du 5 février 2014 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mai 2021 prolongeant le permis exclusif de recherches de mines de lithium, étain, tantale, niobium, tungstène, béryllium et substances connexes, dit « permis de Beauvoir », au profit de la société Imerys Ceramics France pour une durée de 5 ans et la prorogation de validité de droit de ce permis suite à la demande de concession de Beauvoir reçue par le ministère de la Transition écologique le 23 avril 2025 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 2025 autorisant la mutation du permis exclusif de recherches de mines de lithium, étain, tantale, niobium, tungstène, béryllium et substances connexes dit « Permis de Beauvoir » au profit de la société Imerys Beauvoir ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2541/2021 du 8 novembre 2021 autorisant la société Imerys Ceramics France à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de kaolin au lieu-dit « Beauvoir » sur les communes de Échassières et Lalizolle et n° 2013/2019 du 9 août 2019 portant modification des conditions d'exploitation des installations de l'usine de kaolin de la Société IMERYS Ceramics France sise au lieu-dit « Beauvoir » sur la commune d'Échassières ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 192/2025 du 29 janvier 2025 portant changement d'exploitant, au profit de la société Imerys Beauvoir, de la carrière de kaolin sise sur les communes de Échassières et Lalizolle ainsi que la déclaration de changement d'exploitant de l'usine de kaolin au profit de Imerys Beauvoir en septembre 2024 ;

Vu le compte rendu établi par la commission particulière du débat public et publié le 30 septembre 2024 suite au débat public qui s'est tenu du 11 mars au 31 juillet 2024 au sujet du projet du groupe Imerys de mine de lithium dans l'Allier ;

Vu la décision du groupe Imerys du 12 décembre 2024 de poursuivre le projet EMILI à l'issue du débat public ;

Vu la demande du 26 juillet 2024, présentée par Imerys Ceramics France dont le siège social est situé 43 quai de Grenelle - 75015 Paris, à l'effet d'obtenir l'autorisation de creuser une galerie de reconnaissance minière, d'exploiter une usine de concentration de minerai de lépidolite située au lieu-dit de Beauvoir à Échassières et les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13 ;

Vu les précisions apportées à cette demande par le pétitionnaire dans les documents intitulés « Note d'analyse - Analyse en dangerosité – Mica tailing (70 %) + fines (30 %) + Armeen T Echantillon : S8/S9-A » du 25 juillet 2024, « Note technique de précisions sur l'étape pilote du projet EMILI » du 26 août 2025, « plan de gestion des déchets inertes de l'usine pilote de concentration du projet EMILI » du 6 août 2025 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement ;

Vu la décision du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 18 septembre 2023 déléguant à la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable le rôle d'Autorité Environnementale pour les projets relatifs à l'extraction de mica lithinifère par Imerys (EMILI) depuis le gisement de Beauvoir ;

Vu l'avis délibéré n° 2024-104, adopté par l'Autorité Environnementale sur le projet Emili, d'extraction et traitements de lithium - galerie d'exploration, 4e campagne de sondages et pilotes industriels de traitements le 21 novembre 2024 ;

Vu la décision en date du 8 novembre 2024 du président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, portant désignation de la commission d'enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 194/2025 en date du 3 janvier 2025 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 27 février au 31 mars 2025 inclus sur le territoire des communes de Coutansouze, Échassières, Lalizolle, Louroux-de-Bouble, Nades, Montluçon, Saint-Victor dans le département de l'Allier et Durmignat, Moureuille et Servant dans le département du Puy-de-Dôme ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public, réalisé dans ces communes ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux les 6 et 7 février 2025 puis les 28 février et 6 mars 2025 ;

Vu le registre d'enquête et l'avis de la commission d'enquête et notamment sa réserve relative aux résidus de concentration ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Échassières, Louroux-de-Bouble, Servant, Montluçon, Saint-Victor ainsi que par les communautés de communes de Saint-Pourçain Sioule Limagne, Pays de Saint-Eloy et la communauté d'agglomération de Montluçon ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1589/2025 du 28 juillet 2025 autorisant la réalisation d'une campagne de sondages miniers ;

Vu le rapport et les propositions en date du 28 août 2025, du service en charge de la police des mines et de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 11 septembre 2025, au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 11 septembre 2025, transmis dans le cadre de la procédure contradictoire, par recommandé avec accusé de réception, reçu le 15 septembre 2025 ;

Vu l'envoi du 15 septembre 2025, par lequel le pétitionnaire émet des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier la présence d'une population d'écrevisses à pieds blancs aux abords du site projeté ;

CONSIDÉRANT que le demandeur a été conduit en cours d'instruction à faire évoluer son projet, sans modification de son économie générale, pour ce qui est des modalités de stockage in situ des résidus de l'unité pilote de concentration, notamment afin de lever la réserve de la commission d'enquête publique et de répondre à la demande du service instructeur ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement et de réduction prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Allier,

ARRÊTE

Titre I - Portée de l'autorisation et conditions générales

BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1 - Titulaire de l'autorisation

La société par actions simplifiée Imerys Beauvoir (SIRET 925 390 734 00018), dont le siège social est situé 43 quai de Grenelle - 75015 Paris, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 - Localisation et surface occupées par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Extraction de minerai et première transformation			
Commune	Parcelles	Travaux ou aménagements	Surface
Échassières	AN 4 (pour partie) AN 10 (pour partie) AN 17	Galerie souterraine de reconnaissance	NA
		Plateforme d'entreposage et concassage primaire	13.000 m²

Concentration du minerai			
Commune	Parcelles	Travaux ou aménagements	Surface
Échassières	AM 74	Plateforme d'entreposage de minerai et concassage secondaire	10.000 m²
	AM 77		
	AM 78	Usine pilote de concentration	3.116 m²
	AM 79		
Échassières	AM 81	Stockage des résidus de concentration	7.000 m²
	AM 82		
	AM 83		
	AM 84		

Les limites de l'installation figurent sur le plan en annexe 1.

Article 3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations, ouvrages, travaux et aménagements et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par l'exploitant, sauf dispositions particulières précisées dans le présent arrêté.

Article 4 - Cessation d'activité

L'usage futur du site à prendre en compte au moment de la cessation d'activité est : usage industriel.

Article 5 - Nature des travaux miniers

Les installations exploitées relèvent des rubriques ci-après en référence à la nomenclature des travaux miniers du décret n° 2006-649.

Rubrique Travaux miniers	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
Art. 3, 2°	Ouverture de travaux de recherches de mines, lorsqu'il est prévu que les travaux provoquent un terrassement total d'un volume supérieur à 20.000 m ³	Galerie souterraine de reconnaissance du gisement de granite de Beauvoir depuis la fosse de la carrière existante	35.000 m ³	A

(*) A (autorisation), D (Déclaration)

Article 6 - Nature des installations classées pour la protection de l'environnement

Les installations exploitées relèvent des rubriques ci-après en référence à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Plateforme de transit du minerai extrait des travaux miniers	13.000 m ²	E
		Plateforme de transit du minerai issu du concassage primaire	10.000 m ²	E
2515-1a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation	Concassage primaire du minerai en carrière	978 kW	E
		Concassages secondaire et tertiaire du minerai en carrière	805 kW	E
2540	Lavoirs à houille, minerais, minéraux ou résidus métallurgiques	Usine pilote de concentration (lavage de minerais)	42 t/j	A

(*) A (autorisation), E (enregistrement)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises respectivement à déclaration et à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises respectivement à déclaration et à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 7 - Montant des garanties financières

Des garanties financières sont exigées en application du décret n° 2010-1389 modifié du 12 novembre 2010 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières avant l'ouverture de travaux de recherche ou d'exploitation de mines pour les travaux miniers de la rubrique « art 3. 2° » listés dans le tableau de l'article 5.

Elles sont établies pour une durée d'exploitation de 17 mois et une période de post exploitation de 10 ans.

Galerie souterraine		
Intitulé	Description	Montant
Mesures d'arrêt des travaux à réaliser dans le cadre de la procédure prévue au chapitre III du titré VI du livre Ier du Code minier (Remise en état du site)	- Préparation des procédures et plans de remblayage de la partie supérieure de la galerie et du puits d'aérage, - amené, repli et travail des engins de terrassement, fermeture et mise en sécurité des sondages - Démantèlement et évacuation des conduites et équipements électriques présents dans la galerie, - Remblayage de la partie supérieure de la galerie sur 150 ml ainsi que dans les niches en granite altéré et la partie supérieure du puits d'aérage avec des matériaux inertes de la carrière de kaolin	303.200 € HT soit 363.840 € TTC
Surveillance du site et maintien en sécurité des installations pendant la période couvrant la phase d'exploitation, jusqu'à la fin des travaux miniers Suivi pendant les dix premières années suivant la fin de l'exploitation	- Expertise géologique et géotechnique annuelle sur la stabilité à long terme de la galerie - Mise en œuvre des prescriptions (confortements supplémentaires, contrôles périodiques...) - Surveillance semestrielle de la qualité des eaux à l'exutoire du site (définie à l'article 44.4) et dans les piézomètres du site (définie à l'article 28) - Suivi du niveau piézométrique (défini à l'article 28)	154.000 € HT soit 184.800 € TTC
Interventions éventuelles, en cas d'accident, survenant avant ou après la fermeture, susceptible d'entraîner, pour les intérêts mentionnés à l'article L.161-1 du Code minier, des conséquences graves, qu'elles soient immédiates ou différées.	Non retenu au regard des phénomènes dangereux recensé dans le cadre de l'étude de danger	0 €

Le montant de référence des garanties financières à constituer pour les travaux miniers et connexes est fixé à 548.640 €.

Article 8 - Établissement des garanties financières

Avant le démarrage des travaux de creusement de la galerie de reconnaissance, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 26 juin 2024 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues à l'article L.162-2 du Code minier. L'exploitant communique au préfet le récépissé de consignation, lorsque la garantie financière résulte d'une consignation.

Trois mois au moins avant l'échéance des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet un document attestant leur renouvellement.

L'actualisation des garanties financières est réalisée annuellement. Elle prend en compte :

- la mise à jour des informations disponibles dans le rapport annuel mentionné à l'article 9.1 notamment des conditions d'arrêt des travaux et des interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture du site, ainsi que l'estimation de leurs coûts
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 9 - Documents fournis ou tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de la police des mines

9.1 - Au titre des travaux miniers

Le compte-rendu annuel de travaux prévu par l'article 44 du décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 est adressé au préfet et au service chargé de la police des mines avant le 31 mars de l'année suivante. Ce compte-rendu comporte notamment la description des incidences de l'exploitation sur l'occupation des sols et sur les caractéristiques essentielles du milieu environnant, ainsi que l'indication puis la mise à jour des conditions d'arrêt des travaux et l'estimation de leurs coûts.

Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté doivent également être tenus à disposition de la police des mines sur le site durant 5 années au minimum. Ces documents peuvent être en format numérique. Dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

9.2 - Au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales ministérielles, pour les installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales ministérielles, pour les travaux miniers soumis à déclaration non couverts par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux travaux miniers soumis à autorisation, pris en application de la législation relatives aux mines,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être en format numérique. Dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION

Article 10 - Modifications

L'exploitant est tenu de faire connaître au préfet toutes modifications qu'il envisage d'apporter à ses travaux, installations, activités, méthodes de travail lorsqu'elles sont de nature à entraîner un changement notable des données initiales du dossier et des conséquences qui en découlent.

Article 11 - Accident ou incident

L'exploitant est tenu de déclarer à la DREAL les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations et qui sont de nature à porter atteinte à la commodité du voisinage, à la santé, à la sécurité du personnel, à la salubrité publique, à la protection de l'environnement.

Article 12 - Co-activité avec la carrière

L'exploitant établit une procédure décrivant l'organisation de la co-activité entre l'exploitation du kaolin (carrière et usine), la réalisation des sondages, le creusement de la galerie de reconnaissance minière et l'exploitation de l'usine pilote de concentration. Il la tient à disposition de l'inspection des installations classées et de la police des mines.

Article 13 - Mesures d'évitement, réduction, compensation, accompagnement, suivi

Les mesures figurant dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation de l'exploitant, complémentaires aux prescriptions du présent arrêté sont mises en œuvre.

Titre 2 - Extraction et premier traitement du minéral

Le présent titre encadre :

- la galerie de reconnaissance minière,
- la zone de transit de minéral extrait, avant concassage,
- les concassages primaire, secondaire et tertiaire du minéral issu de la galerie,
- la zone de transit de minéral concassé, avant transfert à côté de l'usine de concentration,
- le stockage des déchets d'extraction minière et de concassage primaire (dits « stériles »).

Les infrastructures de surface de la carrière existantes (pistes d'accès, signalisation, locaux sociaux, cuve à hydrocarbures et aire de ravitaillement étanche associée, ensemble des infrastructures de l'usine) sont utilisées en tant que de besoin.

CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 14 - Conditions de réalisation

Les travaux sont réalisés du lundi au vendredi, hors jours fériés, de 7h00 à 22h00, et au maximum un samedi par mois calendaire sur ces mêmes horaires. Les travaux exceptionnels envisagés en dehors de ces périodes devront faire l'objet d'une demande de dérogation au préfet.

Article 15 - Nature, localisation et plans des travaux

La galerie de reconnaissance est creusée depuis la partie sud du carreau de la carrière de kaolin de Beauvoir, tel que présenté sur le plan des installations et de la galerie en annexe 1, sur un secteur qui n'est plus en exploitation, à partir de la cote 700 m NGF (entrée). Le point le plus bas ne dépasse pas la cote 585 m NGF et respecte la condition énoncée à l'article 30. Les travaux n'influencent pas la stabilité des fronts en surface.

L'exploitant établit un plan à l'échelle de 1/1 000 des travaux de la galerie qui indique les bords de la fouille, les limites de l'exploitation du gîte, les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, le périmètre sur lequel porte le droit de recherche, la position des ouvrages, ainsi que leur périmètre de protection et, s'il y a lieu, les périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales. Les plans sont mis à jour tous les six mois.

Les travaux autorisés comportent :

N° phase	Travaux	Durée prévisionnelle des travaux
1	– plateforme de transit pour les matériaux extraits de 13.000 m², devant l'entrée de la galerie.	3 mois
	– portail d'entrée de la galerie en souterrain (ouvrage de tête) étanchéifié en tant que de besoin pour en assurer la tenue ;	3 mois
	– galerie au sein du granite altéré (« Stone ») puis du granite sain (rampe hélicoïdale d'environ 300 ml et rampe rectiligne vers le nord-nord-est) ;	9 mois
	– 2 extensions latérales de 20 à 70 ml au sud-ouest et sud-est jusqu'à l'interface entre granite de Beauvoir et micaschistes ;	6 mois
	– 1 extension latérale de 50 ml au nord-ouest jusqu'à l'interface entre granite de Beauvoir et greisen.	2 mois
2	– extension vers le nord-nord-est traversant une zone représentative du granite de Beauvoir (matériaux extraits destinés à alimenter l'usine pilote)	3 mois
	– puits d'aérage	3 mois

Article 16 - Stabilité de la galerie

16.1 - Géométrie du portail et de ses abords

Aux abords du portail, les conditions suivantes sont respectées :

- risbermes de plusieurs mètres de large à l'amont du portail avec merlon en bordure permettant de protéger le portail d'éventuelles chutes de blocs et d'assurer le captage latéral des eaux de ruissellement ;
- couverture conservée sur un minimum de 6 m au-dessus du portail ;
- talus directement au-dessus du portail raidi à 1/3 sécurisé au moyen de grillage plaqué avec des ancrages dont les dimensions résultent de l'étude géotechnique fournie par l'exploitant ;
- plateforme devant le portail en légère pente au nord-ouest pour éviter le ruissellement vers la galerie.

Le portail d'entrée et le début de la galerie présenteront les caractéristiques suivantes :

- casquette de protection contre l'eau et d'éventuelles chutes de blocs d'une longueur suffisante ;
- sur les 10 premiers mètres, une contre-pente de 5 % afin d'empêcher les venues d'eau depuis la plateforme ;
- profil P4 tel que défini à l'article 16.2.

16.2 - Profils de galerie

Un géotechnicien confirmé valide à l'avancement de la galerie le choix du profil retenu parmi les 4 identifiés dans le dossier de demande de l'exploitant. Cette justification est tenue à disposition de la police des mines et régulièrement mise à jour lors de chaque avancée du front de taille.

La déclivité des rampes est de - 14 % et peut être accentuée au maximum à 20 % (1/5).

Le radier est constitué de la roche à nu, stabilisée si besoin.

La mise en œuvre des techniques de soutènement, indiquées dans le tableau ci-après, est susceptible d'évolutions en fonction des recommandations du géotechnicien à l'avancement. Toute modification de la conception initiale rendue nécessaire par le comportement géotechnique de la roche découverte à l'avancée des travaux est engagée dans les mêmes conditions de sécurité pour les travailleurs et de protection de l'environnement que celle-ci.

Les fractures et discontinuités sont systématiquement reportées sur le plan d'exploitation. Les conditions particulières d'exploitation, de purge, de chantier font l'objet de dossiers de prescriptions, en fonction de l'analyse des risques effectuée dans le document unique d'évaluation des risques.

Profil	Caractéristiques de la roche traversée	Technique de soutènement	Avancement journalier
P1	rocher granitique (formation de dièdres isolés par l'intersection de 3 familles de discontinuités et chutes de petits blocs)	Épingleage d'un grillage métallique ou synthétique avec ancrages courts de type M16. Cas particuliers : * dièdre potentiellement instable : boulonnage ponctuel de 2,8 m de long * granite massif avec discontinuités espacées, et sans risque de formation de dièdres : aucun soutènement	3 à 4 m
P2	zone localement fracturée ou formation de blocs moyens à grands, avec une ouverture des fractures et des mouvements localisés en parement	Boulonnage en voûte et parement avec inclinaison dans les angles de la voûte, de longueur 2,8 m, espacement transversal de 1,7 m, espacement longitudinal de 1,5 m (réduit à 1 m si difficulté) soit 2,6 m ² /boulon ; Grillage plaqué en voûte et parement. Cas particulier : * zone fracturée avec risque d'accumulation de petits blocs dans le grillage : application d'une couche de béton projeté de 5 cm	1,5 à 4 m
P3	Faille ou zone localement broyée pouvant être associée à des venues d'eau potentielles	Soutènement appliqué en plusieurs étapes : 1) couche de béton projeté fibré de sécurité ; 2) boulonnage avec espacement transversal de 1,3 m ; 3) coque rigide de béton projeté de 10 à 15 cm d'épaisseur armée avec un treillis soudé de type ST40C ou ST50C ; Cas particulier : * zones déstructurées étendues / faille argileuse très peu compétente : profil P4 avec enfilage de boulons autoforeurs au besoin ou « côtes » de béton projeté avec éventuellement boulonnage en appuis sur ces côtes	1 à 2 m
P4	Granite altéré (dont portail d'entrée)	soutènement appliqué en plusieurs étapes : 1) couche de 4-5 cm de béton projeté fibré de sécurité ; 2) pose d'un cintre de type HEB 160 ; 3) application d'un béton de remplissage des cintres (20 cm au niveau des cintres) et d'enrobage (< 20 cm entre les cintres). La surface d'excavation P4 est légèrement augmentée par rapport à celle de P1, P2 ou P3.	1 m
Zone de contact granite-micashiste		Ajustement du profil rectangulaire (P1 à P3) pour le rapprocher de P4, déroctage par anticipation du granite au contact ; Allongement de la longueur et du nombre de boulons ; recours systématique à des ancrages avec un scellement réparti ; Application de béton projeté sur le micaschiste	

Article 17 - Méthodes d'exploitation

17.1 - Extensions

Les extensions visées à l'article 15 pourront servir pour le croisement/retournement, les installations de pompage, le stockage de matériel et minerais, l'implantation de sondages ou de puits de ventilation, l'installation de refuges ou zones de secours. Des investigations (sondages, essais géotechniques, hydrogéologiques...) peuvent être réalisées après le creusement.

17.2 - Tirs de mine

Les explosifs sont utilisés dès leur réception. Aucun explosif n'est stocké sur site. Le nombre de tirs d'explosifs est limité à 3 par jour. La quantité maximale d'explosif mise en œuvre pour chaque tir est de 300 kg d'explosif au nitrate-fioul et/ou émulsion.

Le respect du temps d'attente après un tir tel que fixé aux articles 24 et 66 du titre EX du règlement général des industries extractives (RGIE) s'applique.

Pour chaque tir de mine, un plan de tir est établi et précise :

- la zone de tir repérée,
- le nombre et la position des trous de mines,
- le numéro des détonateurs utilisés ou les dates de départ en cas de tir séquentiel ou non électrique,
- la charge des trous,
- la charge unitaire instantanée.

Sur les enregistrements recueillis, sont indiqués :

- la date et l'heure de tir,
- la référence de l'enregistrement,
- les vitesses particulières,
- le lieu de l'enregistrement,
- la distance entre l'enregistreur et le plus proche trou du tir.

Ces éléments sont tenus à la disposition de la police des mines.

La mise en œuvre des produits explosifs est effectuée par le boutefeu à qui l'exploitant a délivré un permis de tir pour les techniques de tir effectivement utilisées. Dans le cas d'une entreprise extérieure, le permis de tir est délivré à la diligence du chef de l'entreprise extérieure qui en informe l'exploitant. Le permis doit être renouvelé tous les trois ans. L'octroi de ce permis est subordonné à :

- l'absence de contre-indication médicale au moment de sa délivrance ;
- la possession du certificat de préposé au tir, dont les options incluent les techniques de tir utilisées ;
- une expérience suffisante de la mise en œuvre des produits explosifs dans le type de travaux considérés.

Le permis de tir comporte :

- la date de délivrance du certificat de préposé au tir et les options correspondantes ;
- les techniques de mise en œuvre des produits explosifs autorisées ;
- la période de validité.

Certaines parties de la tâche peuvent être confiées, sous l'autorité du boutefeu, à des aides désignés par l'exploitant qui définit les limites de leurs interventions.

Les boutefeux bénéficient d'une action annuelle de maintien des connaissances.

17.3 - Venues d'eau

L'employeur prend toutes mesures pour empêcher la stagnation des eaux et l'accumulation des boues dans la galerie. Il prend également les dispositions nécessaires pour protéger les travailleurs contre les invasions d'eau. En cas de venue d'eau, du béton projeté sur le profil assure une étanchéification locale.

Les venues d'eau peuvent-être utilisées pour le refroidissement des outils de foration de la galerie.

SÉCURITÉ EN GALERIE SOUTERRAINE

Article 18 - Protection des travailleurs

18.1 - Document unique

Le demandeur établit un document unique qu'il tient à jour et dans lequel sont déterminés et évalués les risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé. Ce document précise les mesures prises concernant l'utilisation et l'entretien des lieux de travail et équipements afin de garantir la sécurité et la santé du personnel.

18.2 - Aérage

L'aérage est placé sous la responsabilité de la personne physique chargée de la direction technique des travaux ou d'une personne qualifiée nommément désignée par elle.

L'exploitant rassemble dans le dossier technique d'aérage (DTA) les dispositions prises pour assurer l'aérage de l'exploitation et les études techniques justifiant, le cas échéant, ces dispositions. Le dossier technique d'aérage comporte une étude relative aux conséquences d'incendies sur l'aérage. Ce dossier est maintenu à jour.

Les travaux accessibles doivent être aérés de façon à :

- garantir la salubrité de l'atmosphère ;
- éviter toute accumulation de gaz dangereux ;
- assurer des conditions de travail acceptables.

Lorsque la ventilation naturelle ne permet pas d'atteindre de manière permanente ces objectifs, l'aérage est établi par un ou plusieurs ventilateurs mécaniques. Ces ventilateurs mécaniques ne doivent pas faire obstacle à la circulation du personnel. Les ventilateurs sont commandés depuis le carreau ainsi que depuis l'entrée. Le tableau de commande donne les indications de marche et de débit. Le système de communication en galerie défini à l'article 18.4 permet d'arrêter ou d'activer les ventilateurs. Ce système est interfacé avec le système d'alarme pour arrêter automatiquement la ventilation en cas d'alarme incendie.

La vitesse de l'air dans les travaux, autres que les puits, où du personnel est présent de manière permanente ne doit pas être inférieure à 0,5 mètres par seconde ni supérieure à 8 mètres par seconde. Le débit minimal d'aérage est déterminé et justifié par l'exploitant dans son DTA. Il est compatible avec le confort en galerie et ajusté en fonction de l'avancement des travaux. La vitesse et le débit de l'air sont mesurés en continu et un seuil permet une alerte en cas de débit insuffisant.

Si en cours de travaux un des risques amiante, poussières de silice ou radon, est identifié, l'aérage est complété par les mesures appropriées permettant de garantir la santé et la sécurité du personnel.

- aérage secondaire

La galerie est sous aérage secondaire tant que le puits d'aérage n'a pas été réalisé. L'exploitant assure une vigilance accrue du fonctionnement de cet aérage notamment par le contrôle en continu de l'atmosphère de la galerie à l'aide d'un détecteur de gaz porté par un opérateur formé à cet effet et nommément désigné. Il n'y a qu'un seul chantier en cours dans la galerie d'exploration.

- aérage principal

Un puits d'aérage est percé. L'accès au puits d'aérage est empêché par une clôture solide et adaptée. Le danger est signalé par des pancartes placées sur la clôture et à proximité de la zone clôturée. Ce puits est équipé d'une échelle de secours ou de tout autre moyen permettant de faciliter l'évacuation du fond vers le jour. A partir de sa mise en service, la galerie est sous aérage principal. Cet aérage est au besoin complété par un aérage secondaire pour les parties ne pouvant être correctement aérées par l'aérage principal.

Sous aérage principal, un maximum de 2 chantiers en parallèle est autorisé sous réserve que ce soit de manière ponctuelle, limitée dans le temps, les modalités en étant au préalable précisées dans le Document Unique.

Des portes d'aérage et freins permettent de régler l'aérage du chantier. Leur localisation est indiquée sur le plan d'aérage. Le réglage de leur ouverture est adapté selon la nécessité du chantier. La position de réglage est marquée de manière visible des deux côtés de la porte ou du frein. Un opérateur a minima dispose d'un analyseur portable continu des gaz.

18.3 - Installations électriques

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

18.4 - Moyens de communication

Le système de communication en galerie permet :

- une communication vocale interopérable entre les personnes sous-terre et celles en surface,
- l'alerte pour les activités de tirs de mine de tout le périmètre avec système visuel et sonore dédié, différent du signal d'évacuation en cas d'urgence,

- l'interface et le pilotage des systèmes de signalisation (sonores et lumineux) dédiés aux opérations,
- une alimentation de secours en cas de perte de l'alimentation principale de la mine (mode autonome),
- d'identifier tous les personnels et véhicules présents dans la partie souterraine,
- l'alerte et l'évacuation en cas d'urgence de tout le périmètre avec bouton d'alarme et système visuel et sonore,
- de sécuriser une éventuelle situation de travailleur isolé.

Article 19 - Prévention des risques

19.1 - Mesures organisationnelles

L'exploitant transmet avant démarrage de l'installation :

- le document attestant la constitution des garanties financières visé à l'article 8,
- le plan d'organisation et d'intervention des secours visé à l'article 20.1,
- le dossier technique d'aérage visé à l'article 18.2.

Un plan de prévention incendie est spécifiquement élaboré pour la création et l'exploitation de la galerie d'exploration. Ce plan est en adéquation avec le plan d'organisation et d'intervention des secours visé à l'article 20.1.

En complément des dispositions de l'article 18.4 et de l'article R.4227-34 du Code du travail, quel que soit le nombre de personnes réunies ou employées habituellement au sein de la galerie, l'exploitant met en place les moyens d'alarme, d'évacuation et de sauvetage appropriés pour permettre de déclencher et réaliser rapidement, et dans des conditions de sécurité maximales, les opérations de secours, d'évacuation et de sauvetage.

La galerie est équipée d'un portail, fermé en dehors des heures de travail. Pendant les heures de travail, l'accès à la galerie est contrôlé.

19.2 - Stockage en galerie

Le stockage de produits et substances dangereux, notamment inflammables et comburants, est interdit dans la galerie.

19.3 - Détection incendie

En complément des articles R.4227-28 à R.4227-36 du Code du travail, la galerie est équipée de dispositifs appropriés pour combattre l'incendie, notamment ceux définis à l'article 20.3 et, compte tenu de l'évaluation du risque réalisée par l'employeur, de détecteurs d'incendie et de systèmes d'alarme.

Un plan de sécurité incendie précisant les mesures à prendre pour prévenir, détecter et combattre le déclenchement et la propagation d'incendies est conservé sur le lieu de travail.

19.4 - Protection contre les rayonnements ionisants

Dans un délai de six mois suivant le démarrage du creusement de la galerie, l'exploitant détermine pour chaque type de matériau extrait (granite altéré, micaschiste, greisen, granite sain) leur concentration et leur concentration d'activité en radionucléides.

La caractérisation radiologique est réalisée par des organismes accrédités par le Comité français d'accréditation ou équivalent. L'exploitant compare les concentrations d'activité des radionucléides naturels présents aux valeurs limites d'exemption pour les radionucléides naturels fixées dans le tableau 1 de l'annexe 13-8 du Code de la santé publique. Si une ou plusieurs des concentrations d'activité en radionucléides naturels dépassent la valeur limite d'exemption, la substance concernée est une substance radioactive d'origine naturelle.

Article 20 - Moyens d'intervention et organisation des secours en cas d'accident

20.1 - Plan d'organisation et d'intervention des secours

L'exploitant établit avant l'engagement des travaux souterrains de la galerie, en collaboration avec les services publics de secours, un plan d'organisation et d'intervention des secours sur la base des risques qu'il a identifiés. Ce plan est mis à jour après toute modification significative des opérations dans la galerie souterraine ou aux abords et à minima tous les 3 ans. L'exploitant transmet aux services publics de secours le plan et ses mises à jour.

Le plan d'organisation et d'intervention des secours porte notamment sur :

- l'accès à la galerie,
- l'aérage de la galerie,
- les activités dans la galerie,
- les moyens de communication,
- les équipements de secours disponibles au niveau du portail et les moyens d'intervention nécessaires,
- le registre des entrées-sorties permettant de connaître le nombre et l'identité des personnes au fond,
- les moyens d'alerte et les informations à communiquer.

L'exploitant annexe au plan les procédures détaillées pour l'évacuation et l'assistance aux travailleurs en lien avec les services de secours publics. Le plan prévoit la mobilisation d'engins en surface nécessaires au sauvetage de personnes qui seraient coincées à la suite d'un effondrement en souterrain.

Des exercices périodiques sont planifiés pour tester l'efficacité du plan d'organisation et d'intervention des secours ainsi que de former les travailleurs et de vérifier leur aptitude au maniement et à l'utilisation des équipements de premiers secours et de sauvetage.

20.2 - Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

En cas de besoin d'évacuer une personne de la galerie pour nécessité médicale, si la victime ne peut être déplacée par l'exploitant, ce dernier accompagne les services de secours dans la galerie avec un véhicule adapté et disponible en permanence. Un point de rencontre avec les véhicules de secours est aménagé au niveau d'un local infirmerie en surface, non loin de la galerie. Une civière est disponible dans ce local.

20.3 - Moyens de lutte contre l'incendie

Des extincteurs appropriés, quant à leur nombre, à leur capacité et à la nature des produits qu'ils renferment, doivent être placés et maintenus constamment en état de fonctionnement dans les chantiers d'abattage ou de creusement équipés électriquement, à moins qu'il existe dans ces chantiers une installation fixe d'extinction.

20.4 - Atmosphères irrespirables

Un dossier de prescriptions doit rassembler les documents utilisés pour communiquer au personnel intéressé, de façon pratique et opérationnelle, les instructions qui le concernent et notamment :

- les règles à suivre pour sa mise à l'abri lorsque l'atmosphère devient irrespirable ;
- les règles d'utilisation et d'entretien des appareils respiratoires autonomes d'évacuation.

L'exploitant définit en outre une procédure d'alerte et les mesures à prendre pour la mise à l'abri des personnes susceptibles de se trouver environnées par une atmosphère irrespirable. Il met en place les moyens nécessaires à l'application de cette procédure et de ces mesures.

Toute personne susceptible de se trouver environnée par une atmosphère irrespirable doit porter sur elle pendant son travail un appareil respiratoire autonome d'évacuation ou disposer d'un tel appareil à proximité de son poste de travail. Ces appareils sont maintenus en bon état de fonctionnement, conformément aux instructions du constructeur.

ARRÊT DES TRAVAUX ET REMISE EN ÉTAT DES TRAVAUX SOUTERRAINS

Article 21 - Dossier d'arrêt définitif

La déclaration d'arrêt des travaux prévue par les dispositions du code minier est adressée au préfet par l'exploitant, par lettre recommandée avec avis de réception six mois au moins avant la fin des travaux d'exploration et de l'utilisation des installations mentionnées par ladite déclaration. Elle est accompagnée des documents et informations prévus par les textes d'application du Code minier et notamment :

- Des plans géo référencés des travaux et installations faisant l'objet de la procédure d'arrêt ;
- Un mémoire exposant les mesures prises et envisagées pour l'application des dispositions de l'article L.163-3 du Code minier en particulier pour faire cesser les désordres et nuisances engendrés par ses activités, pour prévenir les risques de survenance de tels désordres et pour ménager, le cas échéant, les possibilités de reprise de l'exploitation ;

- Le bilan, prévu par le quatrième alinéa de l'article L.163-5 du Code minier, relatif aux effets, sur les eaux de toute nature, des travaux et de leur arrêt ;
- Une étude déterminant si des risques importants subsisteront après la décision mettant fin à l'exercice de la police des mines et si tel est le cas, l'indication des mesures de surveillance ou de prévention nécessaires, accompagnée d'un document descriptif et estimatif des moyens humains et matériels correspondants ainsi que, s'il y a lieu, de la liste des servitudes ou des restrictions d'usage entre parties nécessaires à leur mise en œuvre ;
- Un récapitulatif des installations dont l'exploitation a cessé depuis le début de l'exploration.

Article 22 - Conditions techniques

L'ensemble des équipements de la galerie (système de ventilation, réseau électrique, réseau téléphonique, pompes) est démantelé et évacué pour être valorisé ou traité dans des filières appropriées.

L'exploitant garantit la stabilité de la galerie à long terme soit par une expertise géologique et géotechnique réalisée lors de l'arrêt définitif des travaux qui l'atteste, soit par remblayage, soutènement, ou travaux équivalents. Le remblayage est à privilégier au regard du volume de matériaux stériles disponibles. À défaut, l'absence de conséquences néfastes liées à son effondrement est démontrée.

L'entrée de la galerie et le puits d'aérage sont condamnés depuis la surface de manière à empêcher toute intrusion par le scellement d'une ou plusieurs plaques de béton boulonnées à la roche entourant l'ouvrage. Les dalles de béton ne peuvent être retirées qu'à l'aide d'une machine lourde afin d'accéder à nouveau à la galerie. Dans ce cas, des protocoles garantissant la sécurité des biens et des personnes (portance du sol, qualité de l'air), sont mis en œuvre avant de pénétrer à nouveau dans la galerie.

Le stock de matériau concassé ou à concasser est évacué de la plateforme.

Les travaux de la galerie de reconnaissance ne modifient pas le plan de remise en état approuvé de la carrière de kaolin, progressivement mis en œuvre jusqu'en 2051.

L'exploitant dresse un plan de la galerie compatible avec les systèmes d'information géographique ainsi qu'une étude des aléas mouvement de terrain et gaz de mine. Le cas échéant, sur les terrains où peuvent survenir, en tenant compte de l'usage et de l'état des milieux, des dangers ou des risques très importants pour les populations ou pour l'environnement, l'exploitant demande au préfet l'institution de servitudes d'utilité publique. Lorsque l'institution de ces servitudes est demandée conjointement avec la déclaration d'arrêt des travaux, la décision donnant acte de l'arrêt des travaux ne peut intervenir qu'après qu'il a été statué sur le projet d'institution des servitudes.

PROTECTION DE L'ATMOSPHÈRE

Article 23 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires afin de limiter ses émissions atmosphériques, y compris diffuses, en particulier de poussières. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 24 - Concassage, transport et stockage du minéral

Les dispositions du titre 3 et de l'article 10.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation de la carrière de kaolin de Beauvoir (AP n° 2541-2021 du 8 novembre 2021) s'appliquent au présent titre.

PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 25 - Limitation des flux et prévention des pollutions

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Les dispositions des articles 8.4.1 et 8.4.2 de l'arrêté préfectoral autorisant la carrière de Beauvoir n° 2541/2021 du 8 novembre 2021 relatives au stockage et à la distribution d'hydrocarbures s'appliquent au présent titre.

Article 26 - Prélèvements et consommations d'eau

Les prélèvements d'eau nécessaires à la foration de la galerie de reconnaissance sont autorisés uniquement dans l'un des bassins de récupération des eaux pluviales de la carrière de kaolins de Beauvoir. En complément, les éventuelles venues d'eau naturelles au sein de la galerie peuvent être utilisées pour la foration.

Article 27 - Rejets dans les eaux superficielles

27.1 - Collecte des effluents

L'exploitant collecte :

- les eaux d'exhaure de la galerie, constituées des eaux utilisées pour la foration de la galerie et des venues d'eau naturelles, dans le circuit des eaux de la galerie,
- les eaux de ruissellement non polluées de la plateforme de concassage et de la verse stériles,
- les eaux usées domestiques.

27.2 - Traitement des effluents

Les eaux d'exhaure de la galerie rejoignent un bassin de collecte spécifique permettant la décantation et un contrôle avant renvoi vers l'un des bassins de récupération des eaux pluviales de la carrière de kaolin. Ce bassin est curé en tant que de besoin.

Les eaux de ruissellement de la plateforme des pistes et verses à stériles sont dirigées vers l'un des bassins de récupération des eaux pluviales de la carrière de kaolin.

La dilution des effluents est interdite à l'exception de celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les prescriptions de l'article 5.3.4 de l'arrêté préfectoral n° 03-2019-077 du 9 août 2019 autorisant l'usine de kaolin s'appliquent.

27.3 - Localisation et aménagement du point de rejet

Le rejet au milieu naturel des activités visées par le présent titre (pluvial, exhaure travaux miniers) n'est pas direct au milieu naturel.

Ce rejet est commun à celui des effluents générés par les activités de la carrière et de l'usine de kaolin de Beauvoir (hors eaux sanitaires). Il aboutit au point défini à l'article 44.3.

27.4 - Caractéristiques générales, valeurs limites et surveillance du rejet

Le rejet général du site de Beauvoir est réglementé à l'article 44.4.

L'exploitant interprète les résultats de la surveillance au regard de son activité.

Article 28 - Niveau des eaux souterraines

28.1 - Piézomètres

L'exploitant surveille et entretient les ouvrages suivants de manière à garantir leur efficacité ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire desdits ouvrages :

Ouvrage	Localisation actuelle	Justification
PZ01	carrière des kaolins de Beauvoir	Piézomètres couche de surface, suivi du rabattement galerie pilote
PZA13 PZA15	carrière des kaolins de Beauvoir	Piézomètres profonds, suivi du rabattement galerie pilote
PZA07 Puits St-Jean PZA08	carrière des kaolins de Beauvoir hors emprise de la carrière hors emprise de la carrière	Suivi du rabattement côté ruisseau Gourdonne
PZ08 PZA09	hors emprise de la carrière carrière des kaolins de Beauvoir	Suivi du rabattement côté étang Colette / Natura 2000

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en mètres NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site. Les localisations de prises de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés par l'exploitant.



Figure 1: Position des points de suivi des eaux souterraines

28.2 - Surveillance quantitative

Le niveau d'eau dans les 7 piézomètres PZA01, PZA07, PZ08, PZA08, PZA09, PZA13 et PZA15 ainsi que dans le puits Saint-Jean est relevé avec des enregistreurs, en continu sur un pas de temps de 6h pendant toute la durée des travaux de creusement de la galerie. Les résultats, exprimés par rapport au système NGF, sont interprétés par l'exploitant.

Article 29 - Dispositions spécifiques sécheresse

Les activités du présent titre sont intégrées dans le plan de sobriété hydrique (PSH) (ex-plan d'utilisation rationnelle de l'eau ou « PURE ») décrit à l'article 4.2.2 de l'arrêté autorisant la carrière de Beauvoir n° 2541/2021 du 8 novembre 2021.

PROTECTION DES HABITATS NATURELS ET ESPÈCES

Article 30 - Rabattement de nappe

En complément du suivi réalisé à l'article 28, l'exploitant arrête les travaux de creusement de la galerie lorsqu'il atteint les zones de matériaux susceptibles d'occasionner un rabattement de nappe et une baisse du niveau d'eau du ruisseau de la Gourdonne néfaste aux populations d'écrevisses à pieds blancs (*austropotamobius pallipes*), soit à la côte 608 m NGF.

Un rapport, dont les conclusions s'appuient sur des évaluations complémentaires, est remis au préfet 3 mois minimum avant l'atteinte de cette zone. Ce rapport permet de statuer sur la nécessité ou non d'une dérogation pour altération de l'habitat protégé de l'écrevisse à pieds blancs. Il comprend *a minima* :

- les résultats issus de la mise à jour du modèle hydrogéologique régional modélisant l'influence du creusement de la galerie sur le débit de la Gourdonne,
- le suivi hydrologique précisant le comportement du cours d'eau,
- le suivi de la population d'écrevisse à pieds blancs.

La reprise des travaux de creusement de la galerie est soumise à l'autorisation du préfet sur la base de l'analyse du rapport ci-dessus.

Les activités autorisées dans le cadre du présent arrêté ne doivent pas remettre en cause les mesures d'évitement, réduction, compensation, accompagnement et de suivi rendues obligatoires dans le cadre de l'arrêté d'autorisation d'exploiter la carrière de kaolins de Beauvoir (arrêté n° 2541/2021 du 8 novembre 2021).

Article 31 - Défavorabilisation des milieux

Afin de limiter la colonisation d'amphibiens et de reptiles, l'exploitant met en place des dispositifs de protection de type filets sur les zones de travaux liées à la galerie souterraine favorables à leur colonisation.

Les dépressions et ornières sont comblées pour éviter l'installation d'amphibiens pionniers.

Le comblement des fissures des zones de travaux de la carrière liées à l'adaptation des travaux à l'étape pilote (galerie souterraine, zones de stockage et de broyage) est réalisé de manière privilégiée entre début août et mi-novembre. Il est dans tous les cas réalisé après vérification de l'absence d'espèces fissuricoles dans les parois à exploiter ou remblayer.

Afin d'éviter la colonisation des stocks de matériaux et dépôts de stériles et résidus par les hirondelles, l'exploitant limite la présence de parois verticales dans la partie supérieure de ces stocks et dépôts par écrêtement régulier à la pelle mécanique ou au chargeur, en particulier sur la période de mars à août.

PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

Article 32 - Dispositions générales

Les prescriptions du titre 5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation de la carrière de kaolin de Beauvoir n° 2541/201 du 8 novembre 2021 s'appliquent au présent titre.

Article 33 - Stockage des déchets d'extraction (stériles)

Les stériles (micashistes, greisens, granite altéré) sont stockés directement sous forme de versers à caractère définitif sur les deux versers prévus dans le cadre de l'exploitation de la carrière de kaolins, versers des « Montmins » et de la « Pyramide ».

Le plan de gestion des déchets de la carrière de kaolin est mis à jour avant fin 2025 pour tenir compte de ces matériaux.

PROTECTION DU CADRE DE VIE

Article 34 - Limitation des niveaux de bruit

34.1 - Mesures de réduction

Les matériaux extraits de la galerie sont concassés sur la plateforme en sortie de galerie sur laquelle ils sont stockés. Les campagnes de concassage primaire durent au maximum 2 semaines par trimestre par concasseur mobile. Les éventuels concassages secondaire et tertiaire avec criblage sont réalisés pendant les campagnes de concassage primaire.

34.2 - Valeurs en limites de propriété et émergences

Les prescriptions définies aux articles 46.1 et 46.2 sont applicables.

34.3 - Surveillance des niveaux sonores

Le mesurage du niveau de bruit et de l'émergence est effectué lors des deux premières campagnes de concassage, en périodes diurne et nocturne.

Les points de mesure sont ceux figurant sur le plan définissant les zones à émergence réglementée ainsi que la station au niveau du parc Accro-Sioule / lieu-dit « les Pierres Blanches » (habitations au sud-est de la Croix Lambin).

Sous réserve du respect des seuils lors des deux premières campagnes, ce suivi peut être suspendu jusqu'au fonctionnement de l'usine pilote.

Article 35 - Vibrations – Tirs de mine

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les éléments bâtis affectés à une activité humaine et les monuments des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence du signal (Hz)	Pondération
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Le respect de la valeur limite est applicable à toutes les éléments bâtis ci-dessus existants à l'entrée en vigueur du présent arrêté et à tous ceux construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié au niveau des constructions avoisinantes les plus proches à l'occasion d'un tir réalisé dans la mine, et aux fréquences suivantes :

- lors des 5 premiers tirs,
- dès lors que l'orientation du front de taille a évolué de plus de 60° par rapport à la dernière mesure.

Les points de mesure sont choisis et aménagés en accord avec la police des mines.

Un suivi des niveaux vibratoires en continu à l'aide de 2 sismographes disposés sur 2 structures sensibles aux vibrations (antenne la plus proche et musée Wolframines) est réalisé.

Article 36 - Limitation des Émissions lumineuses

Les prescriptions de l'article 47 sont applicables.

Titre 3 - Exploitation d'une usine pilote de concentration de minerai

Le présent titre encadre les activités directement liées au fonctionnement de l'usine pilote de concentration de la lépidolite contenue dans le granite, dont les principales unités fonctionnelles sont :

- stockage du minerai 0-13,
- broyage du minerai 0-13 mm (unité 3100),
- cyclonage jusqu'à une granulométrie $< 300 \mu\text{m}$ (unité 3200),
- séparation gravimétrique des minéraux lourds (unité 3300),
- flottation des micas (unité 3400),
- décantation, neutralisation, filtration des micas (unité 3600),
- décantation, neutralisation, filtration des résidus (unité 3900),
- gestion des résidus.

PROTECTION DE L'ATMOSPHÈRE

Article 37 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions dans la conception, notamment par ses choix technologiques, l'exploitation et l'entretien des installations afin de limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses. Il doit pouvoir justifier de leur mise en œuvre concrète.

Le broyage du minerai concassé est réalisé à l'intérieur des bâtiments de l'usine.

Les locaux sont régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de poussières.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration ou de tout autre dispositif permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs à la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les dépoussiéreurs, etc).

Article 38 - Rejets canalisés

Il n'est pas prévu de rejet canalisé lié au procédé, au sein de l'installation.

Article 39 - Rejets diffus

Toutes les dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration ou tout autre dispositif permettant de réduire les envols de poussières.

Article 40 - Composés Organiques Volatils

L'exploitant tient à jour un plan de gestion des solvants (PGS).

Article 41 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 42 - Auto-surveillance des retombées de poussières

L'article 10.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2541/2021 du 8 novembre 2021 encadrant l'autorisation d'exploiter la carrière de kaolin de Beauvoir et notamment les mesures de retombées de poussières est applicable au présent titre. Les mesures de retombées de poussières sont réalisées de manière à prendre en compte les éventuelles retombées liées à l'activité de la zone de stockage et concassage du minerai et de l'usine pilote.

PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 43 - Prélèvements et consommations d'eau

43.1 - Eaux de procédé et de lutte contre les incendies

Les prélèvements d'eau, y compris ceux liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les bassins de récupération des eaux pluviales de la carrière de kaolins de Beauvoir. La quantité suivante est autorisée au prélèvement :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel
Bassins de récupération des eaux pluviales de la carrière de kaolin de Beauvoir	5 000 m ³

La consommation en eau brute issue des bassins de récupération des eaux pluviales de la carrière est destinée à :

- compenser l'eau de procédé perdue dans le concentré de micas, les résidus et dans une moindre mesure par l'évaporation (de l'ordre de 2 % du volume utilisé par le procédé),
- alimenter une réserve destinée à la lutte contre l'incendie (voir article 57.2).

43.2 - Eaux sanitaires

L'eau prélevée sur le réseau d'adduction d'eau potable est exclusivement utilisée pour les besoins domestiques des salariés.

43.3 - Auto-surveillance

L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur des volumes d'eau prélevés en entrée d'usine. Ce compteur est relevé hebdomadairement. Ces données sont portées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 44 - Rejets dans les eaux superficielles

44.1 - Collecte des effluents

La gestion des eaux liées au stockage de résidus de concentration fait l'objet de l'article 49.5.

L'exploitant collecte séparément :

- les eaux de procédé,
- les eaux usées sanitaires,
- les eaux pluviales issues des voies de circulation et toitures,
- les eaux pluviales issues des plateformes de stockage de matériau à proximité de l'usine.

44.2 - Traitement des effluents

La dilution des effluents est interdite à l'exception de celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

- Eaux de procédé

Aucune eau de procédé n'est rejetée au milieu naturel ou dans les réseaux d'eau usée ou pluviale.

Les eaux de procédés sont recyclées au sein de l'usine y compris l'eau provenant de la surverse de l'épaississeur et du filtre-presse. Si la qualité de l'eau du procédé n'est plus suffisante pour permettre un fonctionnement correct, une purge du circuit d'eau de traitement peut être réalisée. L'eau de purge est traitée hors site en tant que déchet par une entreprise régulièrement autorisée à cet effet.

Un ou des réceptacles étanches de capacité correctement dimensionnée sont prévus pour recevoir le contenu de toutes les cuves de procédé de l'usine en cas d'urgence nécessitant leur vidange. L'eau envoyée dans ce réceptacle est recyclée dans le procédé ou éliminée hors site en tant que déchet comme ci-dessus.

- Eaux usées sanitaires

Les eaux usées sanitaires sont rejetées dans une fosse septique dédiée à l'usine de concentration.

- Eaux pluviales

Les eaux pluviales issues des toitures ainsi que des zones de circulation autour des bâtiments de l'usine, du laboratoire, des locaux sociaux sont dirigées, après passage par un déshuileur, vers le bassin de contrôle en amont du point de rejet du site. Elles traversent un barrage filtrant avant rejet.

Les eaux pluviales issues des plateformes de stockage sont rejetées dans le réseau des eaux pluviales de la carrière. Elles sont dirigées vers un ensemble de bassins de décantation en série (lagunes) en amont du barrage filtrant.

44.3 - Localisation et aménagement du point de rejet

Le rejet au milieu naturel des effluents identifiés aux articles 27.3 et 44.2 se fait dans le ruisseau de la Bosse, milieu naturel récepteur, au point identifié « J6-EF ». Il est commun à celui des effluents générés par les activités de la carrière et de l'usine de kaolin de Beauvoir (hors eaux sanitaires).

Ce rejet général est réalisé en amont du rejet de la route départementale n° 998 au point de coordonnées Lambert 93 : X : 695 788 ; Y : 6 564 9770

Les prescriptions des articles 5.3.5 et 5.3.6 de l'arrêté préfectoral n° 03-2019-077 du 9 août 2019 autorisant l'usine de kaolin s'appliquent.

44.4 - Caractéristiques, valeurs limites et surveillance du rejet

Les effluents rejetés sont exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Le rejet général au milieu naturel est compatible avec les objectifs de qualité du milieu récepteur et respecte en outre les valeurs limites fixées ci-dessous. Il est contrôlé selon les périodicités et sur les paramètres du ci-dessous. Les mesurages physico-chimiques et analyses chimiques sont réalisés sur échantillon moyen 24 h asservi au débit. Les méthodes d'essai (hors analyses en continu) sont normalisées ou ont fait l'objet d'une validation équivalente. Elles sont spécifiées sur le bulletin d'analyse.

L'exploitant peut mutualiser son suivi avec celui de la carrière et de l'usine de kaolin.

Rejet et surveillance	Paramètre	Périodicité de la mesure	Valeur limite
Rejet site – Point J6 EF : X = 695 788; Y = 6 564 970 (Lambert 93)	<i>Physiques</i>		
	Débit	En continu	/
	<i>Physico-chimiques</i>		
	température	En continu	< 25,5 °C
	pH	En continu	> 6,0 et < 8,5 à 20 °C
	turbidité	En continu	1,0 NFU
	MES	Hebdomadaire sur échantillonneur moyen Annuel par organisme extérieur	< 30 mg/L
	<i>Chimiques</i>		
	Antimoine et ses composés (en Sb)	sur eau brute + sur eau filtrée à 0,45 µm ou traitement préliminaire équivalent • Mensuel (6 premiers mois de creusement de la galerie puis 6 premiers mois d'exploitation du pilote) • Semestriel (à partir du 7ème mois si pas de dépassement de VLE pendant les 6 premiers mois, mensuel sinon) • Prélèvement et analyses par organisme extérieur, sur échantillon moyen 24 h	/
	Arsenic et ses composés (en As)		0,025 mg/L
	Cadmium et ses composés (en Cd)		0,025 mg/L
	Cuivre et ses composés (en Cu)		0,15 mg/L
	Chrome et ses composés (en Cr)		0,1 mg/L
	Fer et Aluminium et leurs composés (en Fe + Al)		5 mg/L
	Manganèse et ses composés (en Mn)		1 mg/L
	Nickel et ses composés (en Ni)		0,2 mg/L
	Plomb et ses composés (en Pb)		0,1 mg/L
	Etain et ses composés (en Sn)		2 mg/L
	Zinc et ses composés (en Zn)		0,8 mg/L
	Lithium et ses composés (en Li)		/
	Rubidium et ses composés (en Rb)		/
	DCO (sur eau non décantée)		120 mg O ₂ /L
	DBO ₅		30 mg O ₂ /L
	Carbone organique total (COT)		10 mg/L
	Hydrocarbures totaux		10 mg/L
	Azote total (N _{tot})		30 mg/L
	Fluorures (F ⁻)		15 mg/L

Article 45 - Qualité des milieux aquatiques superficiels

45.1 - Localisation des points de surveillance

L'exploitant réalise un suivi de la qualité des eaux et des milieux aquatiques sur les stations identifiées ci-dessous. Ces points ainsi que le programme de surveillance des milieux défini à l'article 45.2 peuvent être adaptés en fonction de la pertinence et intérêts des résultats obtenus. L'exploitant justifie son éventuelle proposition d'évolution.

Point	Coordonnées Lambert 93 (en m)	Description
J6N	X : 695 569 Y : 6 565 055	Ruisseau La Bosse - amont rejet Imerys Beauvoir
J6EF	X : 695 788 Y : 6 564 970	Ruisseau La Bosse – au droit du rejet Imerys Beauvoir
J6T	X : 695 537 Y : 6 565 039	Ruisseau La Bosse - aval rejet Imerys Beauvoir et RD 998
J5N (ECH2)	X : 694 842 Y : 6 565 168	Ris Blanc – aval rejet lointain, amont STEP Échassières
ECH1	À définir par l'exploitant	Ris Blanc - Amont rejet général
BBL1	À définir par l'exploitant	Bouble - Amont confluence avec ruisseau d'Échassières
BBL2	À définir par l'exploitant	Bouble - Aval confluence avec ruisseau d'Échassières

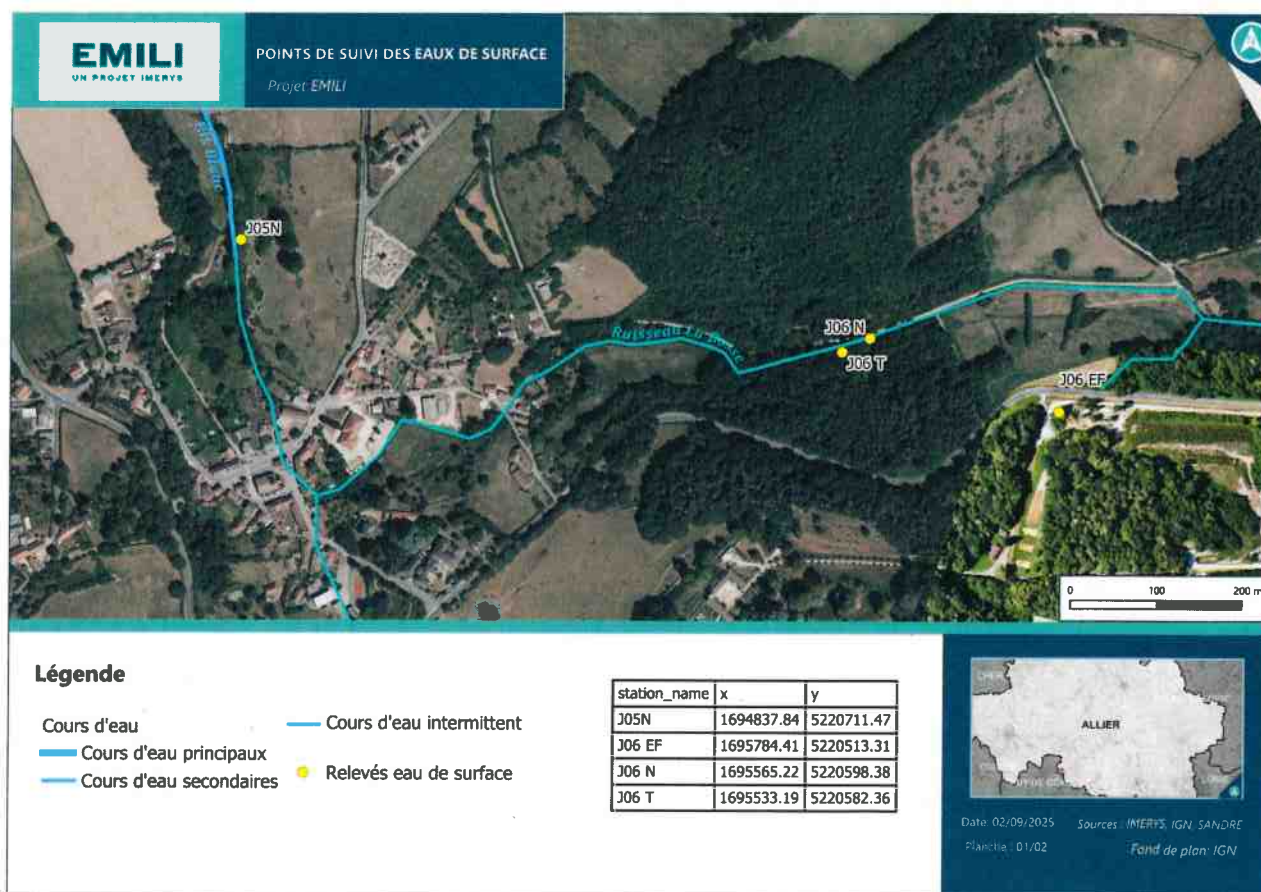


Figure 2: Réseau hydrographique et points de surveillance

45.2 - Programme de surveillance

L'exploitant surveille les paramètres ci-dessous sur chaque station spécifiée avec la fréquence indiquée. Les mesurages physico-chimiques et analyses chimiques sont réalisés sur échantillon moyen. Les prélèvements pour déterminations biologiques sont réalisés conformément aux normes en vigueur et aux périodes de l'année appropriées. Les méthodes de mesurage, d'essai ou de détermination sont normalisées ou ont fait l'objet d'une validation équivalente. Elles sont spécifiées sur le rapport de résultats.

Le rejet n'entraîne pas une élévation de température du milieu récepteur supérieure à 1,5 °C si la température de l'eau prélevée est inférieure ou égale à 21,5 °C. Le rejet a une température inférieure ou égale à la température de l'eau prélevée si celle-ci est supérieure à 21,5 °C.

Le pH après le rejet est maintenu entre 7 et 8,5.

Paramètre	Périodicité	J6N	J6EF	J6T	J5N	ECH 1	BBL 1	BBL 2
<i>Biologie</i>								
Faune benthique invertébrée : indice invertébrés multi-métriques (I2M2) NF T90-333 (prélèvements) et NF T90-388 (analyses en laboratoire)	annuelle				X	X	X	X
Macrophytes et phytobenthos : indice biologique macrophytique en rivières (IBMR) NF T90-395 (prélèvements et analyses en laboratoire)	annuelle				X	X	X	X
<i>Chimie et physico-chimie sous tendant la biologie</i>								
température pH oxygène dissous (mg/L et %)	trimestrielle	X	X	X	X	X	X	X
Arsenic Cuivre Chrome Zinc	trimestrielle				X	X	X	X
<i>Chimie et physico-chimie sous tendant un usage humain</i>								
Conductivité Potentiel redox Eh Matières en suspension Turbidité	trimestrielle	X	X	X	X			
Cations : sodium, potassium Anions : chlorures, fluorures, sulfates	trimestrielle	X	X	X	X			
Métaux (élément et ses composés, exprimé en teneur en métal) : Cr, Cu, Ni, Zn, Pb, Sn, Sb, Mn, As, Cd, Fe, Al + Li, Rb	trimestrielle	X	X	X	X			
COT, DBO ₅ , DCO, Indice hydrocarbure N global	trimestrielle	X	X	X	X			

L'exploitant interprète l'ensemble des résultats au regard de son activité en application de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface. Pour les métaux l'interprétation prend en considération une correction liée au fond géochimique.

Article 46 - Limitation des niveaux de bruit

Afin de réduire les émissions sonores, la puissance acoustique des machines est limitée à 110 dB(A). L'exploitant peut justifier du respect de cette exigence.

Les zones à émergence réglementée (ZER) sont définies sur le plan ci-dessous :

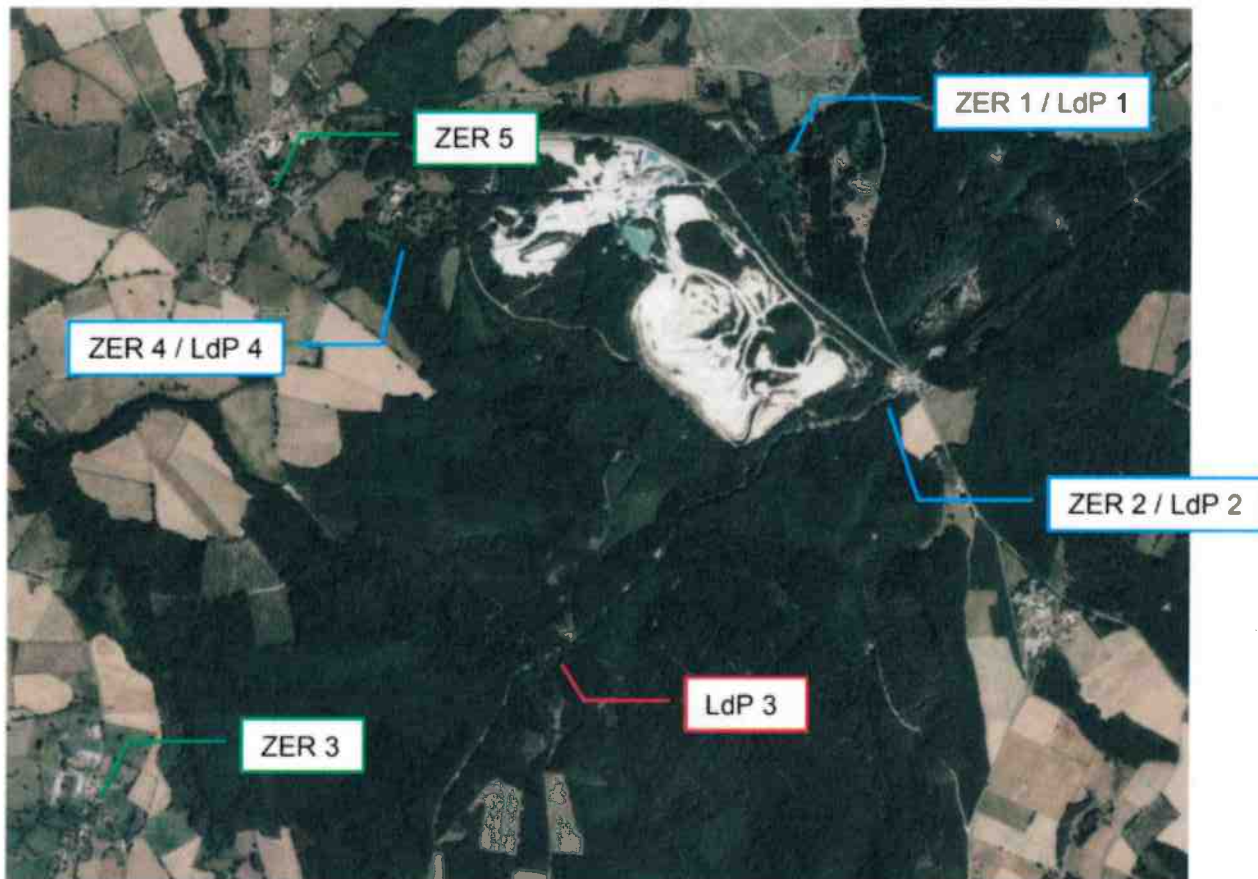


Figure 3: Emplacement des zones à émergence réglementée

46.1 - Niveaux de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes :

Période « de jour » : de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Période « de nuit » : de 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés
70 dB(A)	60 dB(A)

Les limites de propriété figurent sur le plan en annexe 1.

46.2 - Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités de l'usine pilote ne doivent pas être à l'origine dans les zones à émergence réglementée (ZER) d'une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les ZER (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

46.3 - Surveillance des niveaux sonores

Le mesurage du niveau de bruit et de l'émergence est effectué pendant les phases les plus bruyantes du chantier de construction puis dans les 3 mois à l'issue de la mise en service, en périodes diurne et nocturne.

Les points de mesure sont ceux figurant sur le plan définissant les zones à émergence réglementée.

Article 47 - Limitation des émissions lumineuses

Les éclairages intérieurs des locaux à usage professionnel sont éteints lorsque ceux-ci ne sont pas utilisés sauf raison justifiée liée à des impératifs de sécurité ou de production.

Les éclairages extérieurs à l'installation sont limités à ceux strictement nécessaires à la sécurité du site et des personnes ou aux impératifs de production.

PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

Article 48 - Dispositions générales

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité conformément aux dispositions du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et des textes pris pour son application.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du Code de l'environnement.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la quantité de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Article 49 - Gestion des résidus de concentration

Traitements du minerai	Nature des déchets	Type de déchet	Volume annuel max
Broyage par voie humide Séparation des « slimes » (particules < 20 µm) ou Flottation directe des micas (granulométrie des produits flottés : 20-300 µm) Neutralisation le cas échéant Épaississement avec ajout de floculant Déshydratation par filtre-presse	Mélange des gâteaux de filtration des « slimes » (environ 25 %) du total) et des résidus de flottation des micas (environ 75 %)	Déchets inertes au sens du décret 2010-1394	6.500 m³

49.1 - Transport

Lors du transport des résidus de concentration (gâteaux de filtration des fines et des résidus de flottation) vers la verse de stockage définie à l'article 49.4, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour qu'aucune dispersion des résidus n'ait lieu.

49.2 - Échantillonnage

Des échantillons des résidus de concentration sont préparés à une fréquence et selon une procédure établie par l'exploitant de nature à assurer la représentativité de la production du lot.

La fréquence de l'échantillonnage prend en compte les périodes avant et après stabilisation de la production du pilote de concentration, les conditions de fonctionnement du pilote ou tout changement significatif dans la géologie du minerai entrant dans l'usine.

49.3 - Suivi des résidus de concentration

Dans les 6 mois suivant l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant propose la procédure d'échantillonnage décrite à l'article 49.2 et le suivi qu'il envisage de faire, lié au caractère « pilote » du procédé, à partir des échantillons obtenus.

Les analyses de résidu de concentration réalisées permettent de justifier de ses caractéristiques de déchet inerte telles que listées à l'annexe 1 du décret n° 2010-1394 du 12 novembre 2010 relatif aux prescriptions applicables à certaines exploitations de mines et aux installations de gestion de déchets inertes et des terres non polluées résultant de leur fonctionnement. La caractérisation de l'échantillon est réalisée, conformément aux normes et réglementations en vigueur.

Si un incident conduit à des résultats d'analyse hors des critères de déchet inerte, le ou les lots correspondants sont gérés hors site dans une filière apte à les prendre en charge.

49.4 - Verse de stockage de résidus inertes et gestion des eaux

La verse de stockage respecte le décret n° 2010-1394 du 12 novembre 2010 relatif aux prescriptions applicables à certaines exploitations de mines et aux installations de gestion de déchets inertes et des terres non polluées résultant de leur fonctionnement ainsi que les exigences constructives suivantes :

Implantation :

- dans la zone de la « nouvelle verse » telle que définie dans l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013/2019 du 9 août 2019 portant modification des conditions d'exploitation de l'usine de kaolin Imerys,

Capacité :

- au maximum 20.000 m³ de déchets inertes soit environ 35.000 tonnes,

Structure (de bas en haut) :

- Afin de satisfaire aux exigences constructives de la future « nouvelle verse » : à la base du remblai un dispositif de drainage équivalent à celui décrit au point 8 de l'article 2.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2013/2019 précité constitué de :
 - série de tranchées drainantes de 0,60 x 1,00 m de profondeur espacées de 10 mètres et disposées en arête de poisson, chacune comportant un drain routier de diamètre 150 mm à 1 % de pente et remblayée avec des matériaux drainants type 5/40 mis en place sur un géotextile anti contaminant de classe 4, lesquels géotextiles débordent de 2 m de part et d'autre de la tranchée (base drainante),
 - 1,50 m minimum de sable 1/5 mm issu de la carrière (interface drainante),
 - 50 cm minimum en tout point de matériau de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-8} m/s,
 - géodrains débouchant sur le haut des fossés périphériques définis ci-après,
 - plateforme compactée de pente minimale 2 % recouverte en tout point.

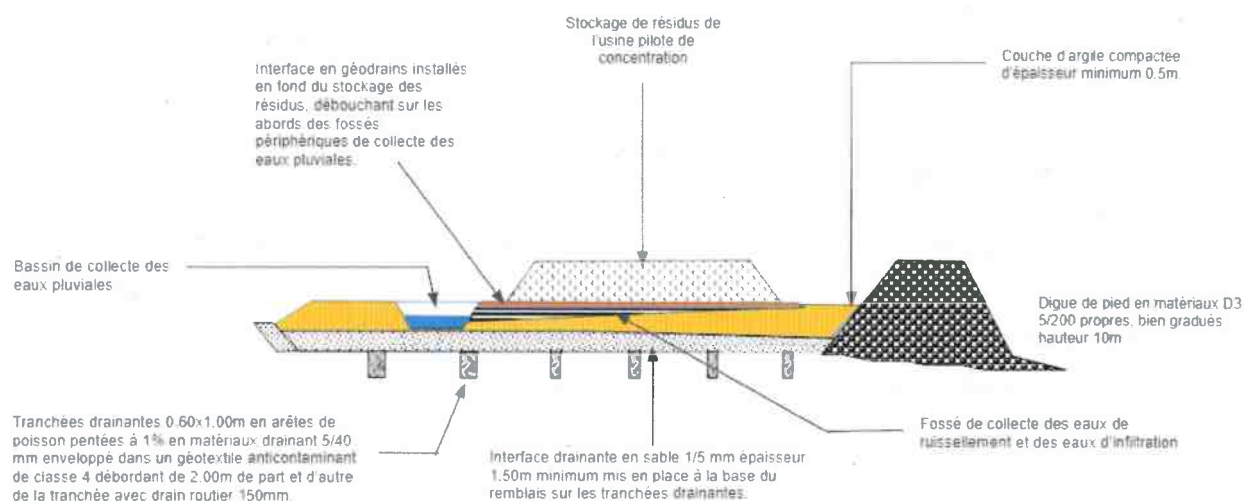


Figure 4: Coupe schématique de la mise en verse des résidus de concentration

Équipements de gestion des eaux :

- Tout autour de la plateforme : fossés périphériques ceinturant les résidus creusés dans le matériau de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-8} m/s (épaisseur minimale de 50 cm sous le fond du fossé), permettant la collecte et le transfert vers un bassin des eaux météoriques et d'éventuelles eaux de lixiviation,
- bassin étanche d'un volume au moins égal à 400 m³. Son volume et ses dimensions permettent la décantation des effluents et évitent tout débordement. Il est équipé pour le prélèvement d'échantillons. Il est curé en tant que de besoin.

Les conditions de stockage garantissent la stabilité des matériaux. Notamment, la pente intégratrice est au plus 2H (horizontal) / 1V (vertical) et la hauteur de résidus n'excède pas 6 mètres. En aucun cas le stockage de sables issus de l'usine de traitement des kaolins ne peuvent être stockés sur la « nouvelle verse » avant la fin de la mise en dépôt des résidus de concentration de l'usine pilote. Avant de débiter le stockage des sables de l'usine de traitement des kaolins, l'exploitant adresse au préfet un rapport de conclusions sur le stockage des résidus démontrant notamment la compatibilité de son recouvrement par les sables.

Les eaux du bassin de stockage sont maintenues dans celui-ci jusqu'à réalisation des prélèvements et obtention de résultats d'analyses satisfaisant aux exigences de l'article 49.5. Les eaux sont alors transférées jusqu'aux lagunes de décantation des eaux du site de Beauvoir par un canal. En aucun cas ces eaux ne sont rejetées directement dans le milieu naturel.

Avant le début des opérations de stockage de déchets, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement de la plateforme par un dossier technique qu'il réalise. Ce dossier comprend une analyse par un organisme tiers de la conformité aux conditions fixées par le présent arrêté.

49.5 - Surveillance qualitative des eaux collectées

Les eaux du bassin de collecte sont prélevées de manière à obtenir un échantillon moyen. Ces eaux sont analysées avant tout transfert vers le canal rejoignant les lagunes. Elles respectent les valeurs fixées dans le tableau ci-dessous. En cas de non respect, elles sont évacuées par pompage vers une filière agréée adaptée à leurs caractéristiques. Cette surveillance est réalisée :

- tous les 15 jours, sous réserve de la possibilité d'obtenir un échantillon représentatif, pendant la première année de stockage des résidus,
- à une fréquence plus ou moins élevée qui sera déterminée après un retour d'expérience d'une année, sur la base d'un rapport remis par l'exploitant.

Paramètre		Valeur limite
<i>Physico-chimiques</i>		
pH		> 6,0 et < 8,5 à 20 °C
MES		< 35 mg/L
Conductivité		/
<i>Chimiques</i>		
Arsenic et ses composés (en As)	sur eau brute + sur eau filtrée à 0,45 µm ou traitement préliminaire équivalent	/
Arsenic dissous		0,05 mg/L
Cuivre dissous		0,5 mg/L
Chrome et ses composés (en Cr)		/
Chrome dissous		0,5 mg/L
Fer et Aluminium et leurs composés (en Fe + Al)		5 mg/L
Manganèse et ses composés (en Mn)		1 mg/L
Nickel et ses composés (en Ni)		0,5 mg/L
Plomb et ses composés (en Pb)		0,5 mg/L
Etain et ses composés (en Sn)		2 mg/L
Zinc dissous		0,5 mg/L
Lithium et ses composés (en Li)		/
Rubidium et ses composés (en Rb)		/
Cadmium et ses composés (en Cd)		0,2 mg/L
Mercure et ses composés (en Hg)		0,05 mg/L
DCO (sur eau non décantée)		120 mg O ₂ /L
DBO ₅ (sur eau non décantée)		30 mg/L
Hydrocarbures totaux		10 mg/L
Azote global (dont azote organique, ammoniacal et oxydé)		10 mg/L
Fluor et composés dont fluorures (en F)		15 mg/L
Chlorures		/
Sulfates		/

49.6 - Stabilité et surveillance géotechnique du stockage

L'installation de stockage ne doit pas pouvoir causer un risque d'accident majeur au sens du décret n° 2010-1394 sus-visé. En particulier les effets, à court ou à long terme, d'une défaillance due à une perte d'intégrité structurelle ou des défaillances de fonctionnement ou d'exploitation ne peuvent pas entraîner de conséquences graves sur les personnes ou des dommages graves sur la santé humaine et l'environnement.

L'exploitant étudie, assure et veille au maintien :

- de la stabilité physique des déchets,
- de l'intégrité structurelle de l'installation de gestion de déchets.

Les conditions de stabilité du stockage sont réévaluées et le plan de gestion des déchets inertes est mis à jour en cas de changement significatif des caractéristiques de la verse.

de ses caractéristiques principales. Un protocole de surveillance de la stabilité de l'ouvrage, précisant ses modalités et périodicité, est transmis au préfet par l'exploitant dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté. Il prévoit notamment, afin d'avoir une connaissance approfondie de l'évolution du stockage, la mesure de la siccité à différentes profondeurs du massif de résidus.

Il peut faire partie du plan de gestion visé à l'article 49.7.

La surveillance de la stabilité de l'ouvrage est mise en œuvre selon le protocole précité.

49.7 - Cartographie et plan de gestion

L'exploitant réalise un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage correspondantes.

Le plan de gestion des déchets inertes est révisé :

- a minima tous les cinq ans,
- dans le cas d'une modification des installations, de leur mode d'utilisation ou d'exploitation, qui est de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.

La version révisée est transmise au préfet.

49.8 - Lien avec la verse à sable « nouvelle »

L'exploitant transmet dans un délai de 12 mois après le début du stockage de résidus, la mise à jour du dossier de conception de la « nouvelle » verse à sable définie dans l'arrêté d'autorisation de l'usine de traitement du kaolin, pour prendre en compte les interactions de cette verse avec la plateforme de stockage des résidus de concentration.

Article 50 - Limitation du stockage de déchets sur site

La quantité de déchets dangereux de l'usine entreposés sur le site de Beauvoir avant évacuation ne dépasse pas les quantités suivantes :

Caractérisation des déchets	Nature des déchets	Quantité maximale stockée sur le site
Dangereux	Filtres à huile, huiles usagées, batteries, matériaux et emballages souillés, produits chimiques	1 tonne

PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 51 - Prescriptions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner l'usine pilote et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

L'exploitant désigne une personne compétente au sein de l'équipe d'exploitation pour réaliser sa surveillance. Cette personne a une parfaite connaissance de l'installation, des dangers associés, des produits stockés et des actions à mener en cas d'incident ou d'accident.

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des mesures de maîtrise des risques (équipements, mesures d'organisation et de formation) mentionnées dans l'étude de dangers.

Article 52 - Dispositions constructives et comportement au feu

Les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un incendie sont identifiées par l'exploitant. Il met en place une distribution des locaux à risque à l'intérieur du bâtiment. Chaque local à risque présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs : REI 60 ;
- murs séparatifs : E 30 ;
- planchers / sols : REI 30
- portes et fermetures : EI 30 ;
- toitures et couvertures de toiture : R 30 ;

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs ci-dessus (passage de gaines, de canalisations ou convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

En particulier, l'usine pilote est conçue et implantée de manière à ce que la cuve de GPL existante soit en dehors de la zone d'effets domino (8 kW/m²) en cas d'incendie généralisé de l'usine, et autant que possible éloignée des effets thermiques. L'exploitant justifie de cette exigence avant la mise en exploitation de l'usine

Les dispositions relatives à la prévention des risques accidentels pour les équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque sont respectées.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 53 - Organisation des stockages

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Les dispositions sont prises pour éviter le mélange des substances incompatibles ou générant des réactions dangereuses.

Stockage	Dispositions spécifiques		
	Produits stockés	Classification CLP	Quantité maximale présente (kg)
Zone de stockage 4100	Armeen T	H302 ; H314 H400	1.400 (fûts 200 L)
	MIBC	H226 H319 ; H335	500 (fûts 200 L)
Zone de stockage 4200	Acide chlorhydrique 37 %	H302 ; H314 ; H318 ; H335	20.000 (IBC de 1 m ³)
	Acide sulfurique 98 %	H290 H314 ; H318 ; H350 H402	30.000 (cuve 18 m ³)
	Magnafloc	Non classé	600 (sacs 25 kg)
	Chaux éteinte	H315 ; H318 ; H335	6.000 (sacs 25 kg)

Article 54 - Dispositifs de rétention et confinement des déversements accidentels

Tout stockage de liquide comportant une mention de danger « Hxxx » selon le règlement (CE) N° 1272/2008 dit CLP est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- 50 % de la capacité totale des fûts pour les liquides inflammables,
- 20 % de la capacité totale des fûts dans les autres cas,
- 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention et son dispositif d'obturation maintenu fermé sont étanches aux produits qu'elle pourrait contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Les contenants de produits incompatibles ne sont pas associés à une même capacité de rétention.

Les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, sont récupérés et isolés du milieu naturel, dans un bassin de confinement dont le volume disponible permanent minimal est de 361 m³.

Article 55 - Installations électriques

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel est conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 56 - Détection incendie

L'usine pilote est équipée d'une détection automatique incendie (DAI) généralisée avec alarme sonore reportée 24h/24 7j/7 en télésurveillance. La DAI commande le désenfumage. Des consignes d'appel sont élaborées et tenues à jour par l'exploitant. Ces consignes et leurs mises à jour sont portées à la connaissance de l'organisme de télésurveillance ou du poste de secours.

L'exploitant met en place une organisation permettant de s'assurer que tout départ de feu fait l'objet d'une action immédiate d'extinction par les moyens appropriés.

Article 57 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

57.1 - Organisation

L'exploitant formalise un document unique destiné aux services publics de secours dans lequel figurent :

- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées,
- des procédures d'accès et d'intervention des services d'incendie et de secours,
- un plan de situation indiquant les points d'eau disponibles pour l'extinction incendie ainsi que leur débit,
- un plan identifiant l'emplacement des substances dangereuses, la liste et les quantités de substances sur le site et leurs fiches de données de sécurité (FDS),
- des consignes spécifiques sur les risques liés aux panneaux photovoltaïques ainsi que les précautions nécessaires pour la sécurité des intervenants,

57.2 - Accessibilité des engins de secours

Les voies de desserte de l'installation sont créées et entretenues de manière à permettre :

- l'accès à l'ensemble de l'installation par les services d'incendie et de secours et leurs véhicules,

- le retournement des engins de secours pour l'accès à l'aire d'aspiration défini à l'article 57.3, conformément à la fiche FT-DECI-012 des services départementaux d'incendie.

57.3 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre. En particulier l'établissement est équipé (non exhaustif) :

- d'extincteurs en nombre suffisant, accessibles, visibles et dont la nature et le volume sont appropriés aux types d'incendie susceptibles d'intervenir sur le site,
- à une distance inférieure à 200 mètres de l'usine d'une réserve souple d'eau d'un volume minimal de 150 m³ ou de tout autre dispositif permettant un branchement des services de secours sur une réserve d'eau d'au moins 150 m³, disponible en permanence et permettant un prélèvement à un débit d'au moins 60 m³/h

Une aire d'aspiration pour les pompiers est aménagée sur le bord du bassin de Beauvoir, conformément à la fiche FT-DECI-012 des services départementaux d'incendie.

CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES

Article 58 - Conditions particulières applicables aux installations relevant des rubriques 2517 et 2515-1

Les arrêtés ministériels de prescriptions générales relatifs aux rubriques 2517 et 2515-1a soumises au régime de l'enregistrement s'appliquent. Si des prescriptions sont plus contraignantes au sein du présent arrêté, ce sont ces dernières qui s'appliquent.

CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 59 - Cessation d'activité

La procédure de cessation d'activité est mise en œuvre conformément aux articles R.512-39 et suivants du Code de l'environnement.

59.1 - Mise en sécurité

Lors de l'arrêt définitif partiel ou total des installations, l'exploitant procède sans délai à leur mise en sécurité. Celle-ci comporte notamment :

- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- l'évacuation de tous les produits dangereux, y compris ceux dans les cuves et cellules de flottation et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;
- les interdictions ou limitations d'accès appropriées ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement proportionnés aux enjeux.

En tant que de besoin, ces opérations s'accompagnent de mesures de gestion ou de restrictions d'usage temporaires.

59.2 - Réhabilitation / Remise en état

La réhabilitation ou remise en état est mise en œuvre aux frais de l'exploitant afin de placer le terrain d'assiette de ses installations dans un état permettant l'usage futur défini à l'article 4.

Cette réhabilitation ou remise en état place le site dans un état tel qu'il ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés aux l'article L.511-1 et L.211-1 du Code de l'environnement, y compris sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité.

Titre 4 - Dispositions finales

Article 60 - Caducité

Le présent arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du Code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

Article 61 - Fouilles archéologiques

Le préfet de région n'a pas édicté de prescriptions archéologiques en application des articles L.522-1 et L.522-2 du Code du patrimoine.

Article 62 - Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif est présenté devant l'auteur de la décision (recours gracieux) ou son supérieur hiérarchique (recours hiérarchique). Le silence gardé pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine par l'autorité administrative saisie vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquant, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux est présenté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon, CS 90129, 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « télérecours citoyen » à l'adresse: <https://citoyens.telerecours.fr/>.

Ces recours peuvent être formés :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 63 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

1° une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée aux mairies suivantes où il peut être consulté :

- aux mairies de Échassières, Nades et Lalizolle, lieux d'implantation du projet ;

- aux mairies de Coutansouze, Louroux-de-Bouble, Montluçon, Saint-Victor dans le département de l'Allier ; Durmignat, Moureuille, Servant, dans le département du Puy-de-Dôme, communes se situant dans le périmètre de l'enquête publique unique ;

2° un extrait de l'arrêté d'autorisation environnementale est affiché pendant une durée minimum d'un mois en mairies de :

- Échassières, Nades et Lalizolle, lieux d'implantation du projet ;
- Coutansouze, Louroux-de-Bouble, Montluçon, Saint-Victor dans le département de l'Allier ; Durmignat, Moureuille, Servant, dans le département du Puy-de-Dôme, communes situées dans le périmètre de l'enquête publique unique ;

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du Code de l'environnement, à savoir :

- Conseils municipaux de : Échassières, Nades, Lalizolle, Coutansouze, Louroux-de-Bouble, Montluçon, Saint-Victor, dans le département de l'Allier ; Durmignat, Moureuille, Servant, dans le département du Puy-de-Dôme ;
- Commission locale de l'eau : SAGE Sioule.

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Allier pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 64 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, le sous-préfet de l'arrondissement de Vichy, le directeur départemental des territoires de l'Allier, la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne Rhône-Alpes, le service départemental d'incendie et de secours, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et la police des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société Imerys Beauvoir.

Moulins, le **25 SEP. 2025**

Le Préfet


Christophe NOËL du PAYRAT

Sommaire

Titre I - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	4
Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	4
Article 1 - Titulaire de l'autorisation.....	4
Article 2 - Localisation et surface occupées par les installations.....	4
Article 3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	4
Article 4 - Cessation d'activité.....	4
Installations et travaux.....	5
Article 5 - Nature des travaux miniers.....	5
Article 6 - Nature des installations classées pour la protection de l'environnement.....	5
Garanties financières.....	6
Article 7 - Montant des garanties financières.....	6
Article 8 - Établissement des garanties financières.....	6
Documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de la police des mines.....	7
Article 9 - Documents fournis ou tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de la police des mines.....	7
Conditions particulières d'exploitation.....	7
Article 10 - Modifications.....	7
Article 11 - Accident ou incident.....	7
Article 12 - Co-activité avec la carrière.....	8
Article 13 - Mesures d'évitement, réduction, compensation, accompagnement, suivi.....	8
Titre 2 - Extraction et premier traitement du minerai.....	9
Conditions générales.....	9
Article 14 - Conditions de réalisation.....	9
Article 15 - Nature, localisation et plans des travaux.....	9
Travaux souterrains autorisés.....	10
Article 16 - Stabilité de la galerie.....	10
Article 17 - Méthodes d'exploitation.....	11
Sécurité en galerie souterraine.....	12
Article 18 - Protection des travailleurs.....	12
Article 19 - Prévention des risques.....	14
Article 20 - Moyens d'intervention et organisation des secours en cas d'accident.....	14
Arrêt des travaux et remise en état des travaux souterrains.....	15
Article 21 - Dossier d'arrêt définitif.....	15
Article 22 - Conditions techniques.....	16
Protection de l'atmosphère.....	16
Article 23 - Dispositions générales.....	16
Article 24 - Concassage, transport et stockage du minerai.....	16
Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	16
Article 25 - Limitation des flux et prévention des pollutions.....	16
Article 26 - Prélèvements et consommations d'eau.....	17
Article 27 - Rejets dans les eaux superficielles.....	17
Article 28 - Niveau des eaux souterraines.....	17
Article 29 - Dispositions spécifiques sécheresse.....	19
Protection des habitats naturels et espèces.....	19
Article 30 - Rabattement de nappe.....	19
Article 31 - Défavorabilisation des milieux.....	19
Prévention et gestion des déchets.....	19
Article 32 - Dispositions générales.....	19
Article 33 - Stockage des déchets d'extraction (stériles).....	20
Protection du cadre de vie.....	20
Article 34 - Limitation des niveaux de bruit.....	20
Article 35 - Vibrations – Tirs de mine.....	20
Article 36 - Limitation des Émissions lumineuses.....	21
Titre 3 - Exploitation d'une usine pilote de concentration de minerai.....	22
Protection de l'atmosphère.....	22
Article 37 - Dispositions générales.....	22
Article 38 - Rejets canalisés.....	22
Article 39 - Rejets diffus.....	22
Article 40 - Composés Organiques Volatils.....	22

Article 41 - Odeurs.....	23
Article 42 - Auto-surveillance des retombées de poussières.....	23
Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	23
Article 43 - Prélèvements et consommations d'eau.....	23
Article 44 - Rejets dans les eaux superficielles.....	23
Article 45 - Qualité des milieux aquatiques superficiels.....	26
Protection du cadre de vie.....	28
Article 46 - Limitation des niveaux de bruit.....	28
Article 47 - Limitation des émissions lumineuses.....	29
Prévention et gestion des déchets.....	29
Article 48 - Dispositions générales.....	29
Article 49 - Gestion des résidus de concentration.....	29
Article 50 - Limitation du stockage de déchets sur site.....	33
Prévention des risques technologiques et pollutions accidentelles.....	33
Article 51 - Prescriptions générales.....	33
Article 52 - Dispositions constructives et comportement au feu.....	34
Article 53 - Organisation des stockages.....	34
Article 54 - Dispositifs de rétention et confinement des déversements accidentels.....	35
Article 55 - Installations électriques.....	35
Article 56 - Détection incendie.....	35
Article 57 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	35
Conditions particulières applicables à certaines installations et équipements connexes.....	36
Article 58 - Conditions particulières applicables aux installations relevant des rubriques 2517 et 2515-1.....	36
Cessation d'activité.....	36
Article 59 - Cessation d'activité.....	36
Titre 4 - Dispositions finales.....	37
Article 60 - Caducité.....	37
Article 61 - Fouilles archéologiques.....	37
Article 62 - Délais et voies de recours.....	37
Article 63 - Publicité.....	37
Article 64 - Exécution.....	38

**Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n° 2014/2025 du 25 septembre 2025
relatif à la création d'une galerie souterraine de reconnaissance minière
et à l'exploitation d'une usine pilote de concentration de minerai de lithium à Échassières,
exploitées par Imerys Beauvoir**

ANNEXE 1

Plan des installations et travaux miniers avec limites des installations et de propriété

